

Date de dépôt : 16 décembre 2015

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann: RRDBHD,**  
**de qui se moque-t-on ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En date du 3 novembre 2015, le Conseil d'Etat a publié le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), votée en mars 2015.*

*Après d'âpres négociations lors du débat sur la LRDBHD, notamment avec le magistrat chargé du dossier, les Verts avaient finalement obtenu que les établissements publics puissent être gérés par plusieurs personnes. A l'article 3 de la loi, un amendement ajoutant « ou les », modifiait la définition de l'exploitant. La loi dit donc que l'exploitant est « la ou les personnes physiques responsables de l'entreprise, qui exercent effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci ». Ce n'est plus une seule et unique personne physique qui exploite une entreprise, comme le voulait initialement le conseiller d'Etat. Mais le règlement d'exécution, à l'alinéa 2 de son article 18, dit que « les autorisations sont délivrées à une personne physique (exploitant propriétaire, exploitant, exploitant à titre précaire), pour une catégorie et des locaux précisément déterminés; elles sont de ce fait personnelles et intransmissibles (art. 21, al. 3, de la loi) ». Cela semble contraire à ce qui a été voté et nie l'esprit de cet amendement, pourtant accepté à l'unanimité (moins deux abstentions), avec le soutien du magistrat.*

*La même modification avait aussi été votée pour les définitions de l'organisateur et du tenancier de buvette d'événements. Le règlement ne nie heureusement pas ces amendements-là. Mais, pour la buvette associative, il faudra désigner au maximum deux personnes physiques répondantes. Même si la volonté est d'avoir deux interlocuteurs ou interlocutrices spécifiques, cela force l'association à hiérarchiser la gestion de sa buvette, ce qui devait justement être évité.*

*Afin d'assurer la diversité et d'empêcher l'arbitraire, les Verts avaient essayé d'adoucir ou de modifier cette loi avec plusieurs amendements. Certains avaient été acceptés, beaucoup avaient été refusés. Mais trois points étaient rédhibitoires. Premièrement, les dispositions imputant toute responsabilité de gestion et d'organisation à une seule et unique personne, deuxièmement, le pouvoir arbitraire conféré à un seul commissaire de police de fermer sur le champ un établissement, troisièmement, l'obligation de détenir un diplôme, même partiel, pour tenir une buvette qui se contente de servir des produits déjà préparés – le règlement rend d'ailleurs finalement l'obtention du diplôme partiel presque aussi contraignante que celle du diplôme complet.*

*Le magistrat nous a laissé croire que la première de nos conditions était atteinte. Ce n'est finalement pas le cas. Il est donc légitime de se demander si le conseiller d'Etat est par la suite revenu en arrière, s'asseyant sur la volonté du Grand Conseil, ou s'il avait, en mars déjà, manigancé le plan qui nous permettait de gagner cet amendement de compromis pour que nous ne lancions pas de référendum, sachant pertinemment qu'il rechangerait cette disposition avec le règlement.*

*Par ailleurs, l'article 35 de la LRDBHD spécifie que « le Conseil d'Etat détermine par règlement les dispositions relatives notamment [...] aux critères qui déterminent les cas dans lesquels l'installation d'un enregistreur ou d'un limiteur-enregistreur des niveaux sonores est obligatoire ». Les critères ont été vite déterminés puisque le règlement rend le limiteur-enregistreur obligatoire dans tous les cas et sans justification pour les dancings et cabarets-dancings (art. 11, al. 2 et art. 12, al. 2). Pourtant, l'Ordonnance fédérale son et laser (OSLa) demande moins de rigidité. Le limiteur doit être installé, mais « l'autorité d'exécution peut, en cas d'infraction répétée à la présente ordonnance, ordonner l'installation d'une surveillance ou d'une limitation électronique des niveaux sonores » (art. 15, al. 3). Cette contrainte empêchera la venue de certain-e-s artistes à Genève.*

*A contrario, le règlement ne précise toujours pas d'autres éléments, admettant ainsi l'aléatoire et l'arbitraire. Pas de définition de la moralité publique, alors que son non-respect pourra entraîner la fermeture immédiate d'un établissement par un commissaire de police. Pas de précision sur les éléments qui permettront d'interdire à un établissement ouvert la nuit de vendre de boissons alcooliques pendant certaines heures. Pas de mention non plus des buvettes d'évènements d'importance communales (dont l'octroi d'autorisation dépendra des communes), ne leur donnant donc pas forcément le droit d'être exploitées sans diplôme, alors que ce sera – paradoxalement – le cas pour les grandes manifestations que le canton aura bien voulu considérer d'importance cantonale.*

*Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :*

- Comment le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement peut-il empêcher l'exploitation d'une entreprise par deux ou plusieurs personnes alors qu'un amendement à la loi, accepté avec le soutien du magistrat en charge, spécifie justement que l'exploitant peut aussi être des personnes physiques ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pleinement conscience des conséquences désastreuses de ce règlement pour Genève et de l'appauvrissement culturel, associatif ou social qu'il pourrait engendrer ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux deux interrogations contenues dans la présente question écrite urgente de la manière suivante :

*Comment le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement peut-il empêcher l'exploitation d'une entreprise par deux ou plusieurs personnes alors qu'un amendement à la loi, accepté avec le soutien du magistrat en charge, spécifie justement que l'exploitant peut aussi être des personnes physiques ?*

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) prévoit en effet la gestion collective, mais uniquement pour la catégorie des buvettes associatives (art. 3, lettre k, LRDBHD). Les autres catégories d'établissements ne sont pas visées par l'amendement évoqué; pour celles-ci, seule une exploitation individuelle est possible. Le règlement d'exécution (RRDBHD) ne pouvait dès lors instituer la gestion collective pour toutes les catégories d'établissements sans violer la loi.

S'agissant précisément des buvettes associatives, le RRDBHD n'empêche nullement l'exploitation de l'établissement par deux ou plusieurs personnes. La faculté de recourir à une exploitation collective est d'ailleurs rappelée à l'article 15, alinéa 1, RRDBHD. Elle ressort également de l'article 40, alinéa 2, RRDBHD lequel stipule expressément que « *Pour la catégorie des buvettes associatives, l'exploitant au sens de la loi peut être une ou plusieurs personnes. C'est le cas lorsque plusieurs membres [...] sont responsables de l'entreprise et exercent effectivement et à titre collectif toutes les tâches relevant de la gestion de l'établissement* ».

Il serait donc faux de prétendre que le RRDBHD n'a pas tenu compte de l'amendement à la loi visant à permettre l'exploitation collective des établissements concernés.

***Le Conseil d'Etat a-t-il pleinement conscience des conséquences désastreuses de ce règlement pour Genève et de l'appauvrissement culturel, associatif ou social qu'il pourrait engendrer ?***

Le Conseil d'Etat précise que le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD) n'a comme unique vocation que de préciser la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), justement pour permettre à l'ensemble des acteurs de connaître leurs droits et devoirs.

Il serait faux de dire que les milieux culturels ont été oubliés dans cette nouvelle loi. Bien au contraire, ils ont été écoutés comme le démontre la création de la catégorie des « établissements de divertissement public ». Cette catégorie a justement été créée pour éviter aux milieux culturels de devoir déposer un nombre important de demandes, tout en leur permettant une gestion simplifiée de leur programmation courante par la reconnaissance de leur statut de lieux culturels.

Le Conseil d'Etat tient naturellement à la diversité culturelle qui anime le canton de Genève, mais aussi au respect de l'égalité de traitement, et ne peut concevoir que celle-ci soit le moteur d'un quelconque appauvrissement culturel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT**

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP